

## ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 17 septembre 2015 a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation des services de gestion des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service, notamment aux particuliers, aux établissements collectifs et aux activités professionnelles.

### 1.2 – Règlementation

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M) est instituée par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

L'adoption du système de la redevance relève d'une décision du Conseil de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois du 20 juin 1997. La redevance se substitue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour les 15 communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois au système de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers existant préalablement.

Pour la compétence « **collecte et traitement des déchets** », la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois adhère au SMIRGEOMES (Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe).

Le SMIRGEOMES a décidé d'instituer une redevance incitative par décision du conseil syndical du 18 juin 2010. Sa mise en place est progressive auprès des collectivités adhérentes, avec dans un premier temps la Communauté de Communes du Pays Calaisien en 2011 ; dans un second temps les Communautés de Communes du Pays Bilurien, du Val de Braye, de Lucé ainsi que les Communes de Bessé-sur-Braye, de Mondoubleau et de Sargé-sur-Braye en 2012. **Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois a adopté, par délibération en date du 13 décembre 2013, la mise en place de la Redevance Incitative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu et évolue annuellement en fonction de l'augmentation des coûts de collecte et de traitement.

Ces modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année N pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant (année N+1).

### 1.3 – L'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les services gérés par le SMIRGEOMES, dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert – 72120 SAINT CALAIS, Les services gérés par le SMIRGEOMES, dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert – 72120 SAINT CALAIS, sont les suivants :

- Pré-collecte : mise à disposition de récipients (bacs roulants\*) pour les ordures ménagères résiduelles et pour les matériaux recyclables pour leur présentation à la collecte ;
- Collecte des récipients de pré-collecte présentés au service dans les conditions définies dans le règlement de collecte du Syndicat ;
- Transport des déchets vers les unités de traitement ;
- Traitement des ordures ménagères résiduelles à l'unité de compostage du site du Ganotin ;
- Tri des matériaux recyclables dans le Centre de Tri du site du Ganotin et transport pour une valorisation dans les usines agréées ;
- Accès aux conteneurs d'apport volontaire ;
- Accès aux déchèteries du Syndicat (dépôts de déchets ou matériaux valorisables, transport vers les unités de traitement) dans les conditions définies par le règlement des déchèteries du Syndicat ;
- Gestion des déchèteries du Syndicat (gestion des sites, évacuation des matériaux) ;
- Toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence du Syndicat ;
- Toute autre prestation facultative, sur demande de l'utilisateur.

Toutes les questions relatives aux modalités d'exécution et d'organisation du service sont à adresser au SMIRGEOMES.

\* Les bacs roulants restent propriété du SMIRGEOMES. En revanche, les usagers sont tenus d'entretenir et de garder propre le bac. Le nettoyage est obligatoire au moment d'un déménagement ou d'un changement de contenant. Si ce n'est pas le cas, le bac n'est pas repris ou échangé et un message est laissé à l'utilisateur : au deuxième passage, le SMIRGEOMES récupère le bac mais s'il est toujours sale, des frais seront facturés aux usagers.

### 1.4 – Assujettis

Le présent règlement s'applique aux usagers du Syndicat produisant des déchets ménagers et assimilés, utilisateurs de tout ou partie des services, répartis en deux catégories :

#### 1<sup>ère</sup> catégorie :

- les ménages (ou foyers, ou particuliers), en habitat individuel ou collectif ;
- les usagers ayant une résidence secondaire, même habitée occasionnellement.

#### 2<sup>ème</sup> catégorie :

- les établissements collectifs, publics et privés (établissements scolaires, maisons de retraite, centres hospitaliers, gendarmeries, .....)
- les professionnels : artisans, commerçants, agriculteurs, sociétés et petites entreprises ;
- les gîtes meublés ;
- les bailleurs publics et privés ;
- les administrations (Centre des Finances Publiques, La Poste,.....) ;
- les collectivités territoriales (communes, groupements de collectivités, etc.)

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire du Syndicat hormis pour les professionnels qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

## ARTICLE 2 – MODALITES DE CALCUL ET D'APPLICATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

### 2.1 - Décomposition de la redevance incitative

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

<b>Abonnement aux services</b> (montant identique par point de collecte)	Accès aux différents services : collecte des ordures ménagères, collecte des sacs jaunes, vidage des conteneurs à verre et journaux/magazines, accès aux déchèteries, frais de gestion, remboursements d'emprunts (investissements).
<b>Partie fixe</b> (montant forfaitaire en fonction de la taille du bac ou des « sacs marqués »)	Liée au volume du bac ou des sacs marqués, elle correspond à un forfait minimal de levées obligatoires, et à la taxe sur l'enfouissement (T.G.A.P. – Taxe Générale sur les Activités Polluantes).
<b>Partie variable</b> (prix unitaire en fonction de la taille du bac ou des « sacs marqués »)	Liée au volume du bac ou des « sacs marqués, elle correspond aux levées supplémentaires, au-delà de la partie fixe.

Le montant de la redevance est adopté chaque année par délibération de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois, dans les délais prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### 2.2 – Fréquence et modalités de facturation

#### 2.2.1 – Fréquence

La redevance fait l'objet au minimum d'une facturation annuelle.

Facturation annuelle pour les usagers de la 1<sup>ère</sup> catégorie (cf. 1.4) :

La facture annuelle intègre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle comprend l'abonnement, la part fixe ainsi que la part variable de l'année n-1.

Facturation semestrielle pour les usagers de la 2<sup>ème</sup> catégorie (cf. 1.4) :

La partie variable sera facturée une fois les données complètes connues, c'est-à-dire lors du semestre suivant.

Le premier semestre commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 30 juin. Le second semestre commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque semestre sera facturé comme suit :

- 1) L'abonnement et la part fixe, calculés sur la base des six mois composant le semestre concerné ;
- 2) Auxquels s'ajoute la part variable du semestre précédent s-1.

La facturation semestrielle contraint à diviser en deux parties égales le forfait minimal de levées. Par conséquent, un usager peut être facturé pour des levées supplémentaires effectuées au cours du premier semestre alors qu'il n'aura pas dépassé le forfait minimal de levées sur toute l'année. Dans ce cas, l'utilisateur est remboursé sur la prochaine facture.

**Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à établir la facturation de la redevance incitative ou déchets assimilés.**

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en adressant un courrier à la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois – service Redevance Incitative – Parc des Sittelles – 72450 MONTFORT LE GESNOIS.

### **2.2.2 – Modalités de facturation**

La période de facturation est fixée par la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois. Les dates ne sont pas figées et sont modulables en fonction des impératifs de fonctionnement. Les redevables recevront une facture qu'ils devront s'acquitter dans le délai indiqué sur celle-ci au compte du Centre des Finances Publiques de Connerré.

La Communauté de Communes procède plusieurs fois par an à des régularisations en raison des mises à jour transmises par les usagers : il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements.

Tout logement individuel doit être équipé d'un bac individuel (sauf lorsqu'il n'y a pas la place), et en dehors des cas particuliers énumérés à l'article 2.3.3 ; la redevance est facturée à l'occupant du logement. Le propriétaire d'un logement en location a pour obligation de transmettre le départ ou l'arrivée de son (ou de ses) locataire(s) au SMIRGEOMES. En l'absence de cette information, la redevance est exigible de droit au propriétaire, à charge pour lui d'en récupérer le montant auprès de son (ou de ses) locataire(s).

Le propriétaire qui vend son logement est tenu d'en informer la Communauté de Communes.

Le Centre des Finances Publiques procède à l'envoi et au recouvrement de la redevance de la Redevance Incitative.

## **2.3 – Application selon les usagers**

Différents cas particuliers ont été définis et sont listés ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive et des cas peuvent ne pas être prévus par le règlement, ils seront alors soumis et examinés au cas par cas dans le cadre de la commission redevance incitative du SMIRGEOMES.

### **2.3.1 – Les professionnels**

#### **2.3.1.1 – Cas général**

La redevance incitative s'applique dès l'instant où le professionnel ne peut justifier d'un contrat passé avec une société privée. Si le professionnel possède plusieurs bacs, il paiera un seul abonnement mais une part fixe et une part variable pour chaque bac.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les apports en déchèterie des professionnels sont désormais pris en compte dans le montant de la redevance incitative (suppression du système d'unités pré payées et établissement d'une seule facture).

Les professionnels s'acquittent d'une redevance selon deux modes de facturation différents :

- Pour ceux qui ont un (ou plusieurs) bac(s) à ordures ménagères et une (ou plusieurs) carte(s) de déchèterie : ils sont facturés au semestre selon la grille tarifaire des bacs et dans l'abonnement, un forfait annuel de 4m<sup>3</sup> est inclus pour l'accès en déchèterie. Tout apport supplémentaire sera facturé sur la facture du semestre suivant s+1. La facturation semestrielle contraint à diviser en deux parties égales le forfait d'apports en déchèterie (soit 2 m<sup>3</sup> par semestre). Un professionnel peut donc être facturé pour des apports supplémentaires effectués au cours du premier semestre alors qu'il n'aura pas dépassé le forfait de 4m<sup>3</sup> sur toute l'année. Dans ce cas, l'utilisateur est remboursé sur la prochaine facture.
- Pour ceux qui ont seulement une (ou plusieurs) carte(s) de déchèterie (en fonction de l'activité professionnelle exercée) : ils sont facturés avec un abonnement annuel de 40 € dans lequel est compris un forfait de 4 m<sup>3</sup> pour l'accès en déchèterie. Si les professionnels font plus de 4m<sup>3</sup> à l'année, les apports supplémentaires seront facturés l'année n+1.

#### 2.3.1.2 – Bac commun pour un particulier et son activité professionnelle dans la même commune.

Un particulier peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle.

#### 2.3.1.3 – Gros producteurs

Les gros producteurs, à savoir les professionnels demandant à être collectés deux fois par semaine, paieront dans leur part variable les levées effectuées.

#### 2.3.1.4 – Cas particuliers

Les gîtes sont considérés comme professionnels et ne bénéficient pas d'une dérogation.

### **2.3.2 – Habitat collectif**

Pour s'affranchir de la contrainte liée aux changements très fréquents de locataires dans les collectifs, la facturation des collectifs est faite directement au bailleur ou au syndicat de copropriété dès lors qu'il y a des bacs collectifs : à sa charge de répartir le montant de la redevance incitative dans les charges locatives (article 67 de la Loi de Finances 2004 et article L.2333-76 du C.G.C.T.).

Il sera facturé un abonnement par adresse de bâtiment, ainsi qu'une part fixe et une part variable par bac en place.

### **2.3.3 – Cas particuliers**

#### 2.3.3.1 – Etablissements collectifs (campings, maisons de retraite, salles des fêtes, hôpital, marché couvert, établissements exceptionnels (tels que l'ESAT de Pescheray et le Centre aqualudique Sittellia) et activités saisonnières)

La facture inclut l'abonnement et la part fixe T.G.A.P. mais ne comprend pas de nombre de levées minimum. Ces établissements sont par conséquent facturés dès la première levée.

Un examen au cas par cas, de situations particulières ou exceptionnelles pourra venir compléter ou modifier la liste.

### 2.3.3.2 – Comices et manifestations

Un ou plusieurs bacs peuvent être mis à disposition.

Deux solutions sont possibles :

- Les organisateurs peuvent venir chercher les bacs et les ramener directement au local à Saint-Calais (le vendredi seulement) : dans ce cas, seul le coût des levées effectuées par bac sera facturé (au prix de la levée des bacs fournis).
- Le SMIRGEOMES peut venir livrer et retirer les bacs sur site : dans ce cas, un forfait de 30 € (sans limitation d'unités) sera facturé en plus du coût des levées effectuées par bac (au prix de la levée des bacs fournis).

Si les organisateurs choisissent de retirer et ramener les bacs par leurs propres moyens (1<sup>ère</sup> solution), le SMIRGEOMES décline toute responsabilité en cas de dommage lors du transport des bacs.

Les bacs doivent être rendus propres. Dans le cas contraire, 30€ supplémentaires par bac sale seront facturés pour le nettoyage.

### 2.3.3.3 – Résidences ne disposant pas de la place nécessaire pour avoir un bac à ordures ménagères

Des sacs marqués spécifiques du SMIRGEOMES seront distribués à ces usagers, avec un nombre de rouleaux minimum et maximum en fonction de la taille du foyer, et une facturation spécifique est instaurée.

– N.B. : Chaque rouleau contient 20 sacs de 30 litres.

### 2.3.3.4 – Services techniques des communes

Des bacs sont mis gratuitement à disposition des communes pour les services techniques en fonction du nombre de points d'apports volontaires (PAV) existant sur la commune, soit :

- 1 bac de 340 litres par PAV
- auquel s'ajoute, 1 bac volant de 240 litres (1 seul par commune),

Pour le service technique de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois, il sera délivré gratuitement 1 bac de 340 litres pour les dépôts sauvages de déchets des sites de la collectivité.

Les levées ne seront pas facturées. La règle de dotation est évolutive.

Les communes peuvent disposer de ces bacs gratuits à condition qu'elles aient au moins un bac engendrant une facturation.

## **2.3.4 – Autres**

### 2.3.4.1 – Résidences secondaires, logements occasionnels et logements de fonction

Il n'y a pas de dérogation à partir du moment où la résidence principale se situe en dehors de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois.

### 2.3.4.2 – Mairies, écoles, collèges, lycées, restaurants scolaires, collectivités territoriales

Il n'y a pas de dérogation.

#### 2.3.4.3 – Usager refusant d’avoir un bac

Il n’y a pas de dérogation. L’usager paiera l’abonnement et la part fixe correspondant au bac défini pour son foyer par la règle de dotation (loi du 15 juillet 1975 relative à l’élimination des déchets).

#### 2.3.4.4 – Associations

Il n’y a pas de dérogation.

#### 2.3.4.5 – Résidences inoccupées durant plusieurs jours/mois/années (séjour professionnel ou autre)

Il n’y a pas de dérogation.

### **2.4 - Règles de proratisation**

#### **2.4.1 - Modification du bac**

A partir du 01/10/2015, tout changement de bac devient payant : la somme de 30€ sera facturée par le SMIRGEOMES.

Seuls les deux cas suivants peuvent bénéficier d’un échange de bac gratuit :

- Tout nouvel emménagement pour lequel le bac ne correspond pas à la taille du foyer (dotation initiale).
- Vol de bac avec justificatif de plainte auprès de la gendarmerie.

Une règle de dotation a été définie par le SMIRGEOMES en fonction du nombre de personnes au foyer :

Taille du foyer	Volume des bacs roulants
Foyer de 1 à 2 personnes	(60 litres)** 80 litres
Foyer de 3 à 4 personnes	140 litres
Foyer de 5 à 7 personnes	240 litres
Foyer $\geq$ à 8 personnes	340 litres

\*\* Il existe encore quelques bacs de 60 litres mais ils ne sont plus commandés par le SMIRGEOMES donc ils ne peuvent plus être distribués.

Un échange de bac pour un volume inférieur ou supérieur est autorisé seulement s’il est justifié : pour cela, tout document attestant l’arrivée ou le départ d’une personne au sein du foyer doit être fourni au SMIRGEOMES (acte de naissance, bail de location, acte de décès, jugement de divorce, etc.).

En cas de changement dans la dotation en volume du bac des redevables, la proratisation est calculée au jour (base 365 ou 366 jours/an). Le point de départ du calcul de la proratisation est la date de livraison du ou des bacs qui s’applique à la part fixe et à la part variable.

Si le changement de bac intervient après le lancement de la facturation, une réduction (s’il s’agit d’un bac d’un volume inférieur par rapport au bac initial) ou un complément (s’il s’agit d’un bac d’un volume supérieur par rapport au bac initial) sera effectué sur la facture de l’année n+1.

#### **2.4.2 – Déménagements (hors ou sur le territoire de la Communauté de Communes)**

Les dégrèvements dus à des déménagements sont calculés au jour.

Le décompte du solde des services dus par l’usager est établi sur la base des principes suivants :

- L’abonnement, la T.G.A.P. et le forfait minimal de levées sont calculés en fonction du nombre de jours de résidence.
- Les levées supplémentaires proratisées au forfait sont également facturées.

Cas	Justificatifs à produire	Décision
Déménagement en cours d'année (sur une commune au sein*** ou en dehors de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie recto/verso du document de résiliation EDF ou eau, etc. <u>OU</u></li> <li>- Etat des lieux de sortie du logement <u>OU</u></li> <li>- Copie de l'acte de vente ou du bail pour les locataires <u>OU</u></li> <li>- Copie d'un justificatif du nouveau domicile (quittance de loyer, facture EDF ou France Télécom ou eau, etc.)</li> </ul>	Dégrèvement prorata temporis au jour

\*\*\* Si l'utilisateur déménage et ré-emménage au sein de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois, une réduction sera établie sur sa facture initiale et il sera refacturé pour sa nouvelle adresse (sur le même principe que s'il déménageait au sein d'une autre collectivité).

Toute personne déménageant est tenue d'en informer la Communauté de Communes et le SMIRGEOMES à partir du jour du déménagement (et non avant), afin de mettre à jour les données et ainsi stopper l'abonnement au service public d'élimination des déchets.

Le bac doit rester sur place. Celui-ci ne pourra pas être collecté tant que l'identité de l'utilisateur qui utilise le bac n'est pas connue.

#### **2.4.3 - Nouvelle construction**

Le montant de la redevance est calculé par application de la proratisation à compter de la date d'emménagement avec prise d'effet au jour de la livraison du ou des bacs par les services du SMIRGEOMES.

#### **2.4.4 - Emménagement**

Tous les usagers dont l'emménagement est survenu ou connu après le 31 octobre, seront facturés en année N+1.

### **2.5 – Exonérations**

La redevance incitative correspond à un service rendu.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, à savoir le traitement, est effectivement assuré.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus, etc.) ne peut justifier d'une exonération totale ou partielle de la présente redevance.



Cas d'exonérations

<b>Cas</b>	<b>Conditions</b>	<b>Décision</b>
Professionnels	- Présentation du contrat d'enlèvement des déchets avec une société privée - Aucun bac ni de carte de déchèterie	Exonération
Logement vacant Maison en travaux	- Déclaration du Centre des Finances Publiques indiquant que l'utilisateur est exonéré de la taxe d'habitation pour le logement - Retour du bac et de la carte de déchèterie	Exonération sous réserve d'aucune levée ou d'aucun apport en déchèterie constatés
Liquidation judiciaire	- Justificatif - Retour du bac et de la carte de déchèterie	Dégrèvement prorata temporis sous réserve d'aucune levée ou d'aucun apport en déchèterie constatés
Hospitalisation (durée supérieure à 6 mois continus) Départ en maison de retraite	- Justificatif - Retour du bac et de la carte de déchèterie	Dégrèvement prorata temporis sous réserve d'aucune levée ou d'aucun apport en déchèterie constatés
Décès	- Acte de décès - Retour du bac et de la carte de déchèterie	Dégrèvement prorata temporis sous réserve d'aucune levée ou d'aucun apport en déchèterie constatés
Terrains de loisirs ne disposant pas de surface habitable	- Déclaration du Centre des Finances Publiques - Retour du bac et de la carte de déchèterie	Exonération sous réserve d'aucune levée ou d'aucun apport en déchèterie constatés
Résidences secondaires Logements occasionnels Logements de fonction	- Résidence principale déjà soumise à la redevance incitative au sein de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois - Retour du bac et de la carte de déchèterie	Exonération sous réserve d'aucune levée ou d'aucun apport en déchèterie constatés

En cas d'évènements indépendants de la volonté du SMIRGEOMES, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux, etc.), la facture reste due par l'utilisateur.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT**

#### **3.1 – Recouvrement**

Conformément aux dispositions des articles L.2333-76 et L.1617-5 du C.G.C.T., le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques de Connerré, qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. La redevance non perçue peut être réclamée par le comptable public sur quatre années consécutives.

### **3.2 – Délais et moyens de paiement**

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Tout retard de paiement fera l'objet de poursuites dont les frais seront mis à la charge de l'usager.

Toutes les informations utiles pour le règlement de la redevance (modalités, moyens de paiement) sont précisées sur les factures adressées.

Les redevables doivent effectuer un paiement direct au Trésor Public par les moyens suivants : chèque bancaire, espèce, mandat, carte bancaire et prélèvement automatique.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION**

### **4.1 – Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### **4.2- Modification**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **4.3- Exécution**

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes, Madame et Messieurs Les Maires pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

### **4.4- Affichage**

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois, Parc des Sittelles à Montfort Le Gesnois.

Il sera diffusé à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes et il devra faire l'objet d'une publicité dans chacune des communes.

### **4.5.- Communication**

Le présent règlement ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service seront téléchargeables sur le site de la Communauté de Communes ([www.cc-brieresgesnois.fr](http://www.cc-brieresgesnois.fr)). Ils sont également consultables sur le site du Syndicat ([www.smirgeomes.fr](http://www.smirgeomes.fr)).

Chaque usager peut, s'il le désire, obtenir une copie du présent règlement à la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois, Parc des Sittelles – 72450 MONTFORT LE GESNOIS - [contact@cc-brieresgesnois.fr](mailto:contact@cc-brieresgesnois.fr), 02-43-54-80-40 ou au SMIRGEOMES – 11, Rue Henri Maubert – 72120 SAINT CALAIS – [accueil@smirgeomes.fr](mailto:accueil@smirgeomes.fr) 02-43-35-86-05.